

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE – EXTERION MEDIA (France) SA

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales et Particulières de Vente s'appliquent aux prestations fournies par la société EXTERION MEDIA (France) SA, dont le nom commercial est GIRAUDY (ci-après « GIRAUDY »), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 552 052 698. Les présentes Conditions Générales et Particulières de Vente sont accessibles sur le site Internet <https://www.giraudy.fr/CGV>.

Les présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que les Conditions Particulières applicables à chaque prestation, s'appliquent à toute commercialisation de l'ensemble de nos prestations. Elles sont valables à compter du 1^{er} juin 2024. Cette édition annule et remplace les versions antérieures.

Les présentes Conditions Générales et Particulières de Vente ainsi que les ordres afférents sont soumis au droit français. En cas de litige, les tribunaux du ressort du siège social de la société EXTERION MEDIA (France) SA sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Chapitre I : CONDITIONS GENERALES

DEFINITIONS

« **Affichage temporaire** » désigne une prestation portant sur une Campagne d'Affichage temporaire, c'est-à-dire pour une courte durée.

« **Annonceur** » désigne soit une personne physique, soit une personne morale privée ou publique, exploitant une ou plusieurs marques et/ou produits et/ou services dans une ou plusieurs sociétés d'un même groupe.

« **Autres frais** » a la signification donnée à l'article 3.2. des présentes Conditions Générales.

« **Campagne ou Campagne d'Affichage temporaire** » désigne toute prestation d'affichage d'un message publicitaire sur un ou plusieurs Réseaux de manière concomitante ou rapprochée dans le temps.

« **Catalogue (GIRAUDY)** » actualisé périodiquement par GIRAUDY, il comporte la liste des Réseaux constitués par GIRAUDY et les caractéristiques de chacun d'entre eux. GIRAUDY peut également constituer des Réseaux spécialement conçus pour répondre aux besoins d'un Client, dans le cadre d'une Proposition commerciale spécifique. Le Client reconnaît avoir été informé et accepter que la consistance du Réseau commandé soit susceptible d'évoluer entre la signature de l'Ordre et son exécution en fonction du maintien dans le Réseau et de la disponibilité des Faces.

« **Client** » désigne indifféremment l'Annonceur ou son Mandataire.

« **Client Tiers** » désigne tout Annonceur ayant souscrit avec GIRAUDY un contrat d'affichage en « Longue conservation partagée » sur le même Dispositif d'affichage que celui désigné dans le cadre de l'Ordre. Les éléments d'identification des Clients Tiers sont portés sur l'Ordre.

« **Commande tardive** », également appelé « Dernière minute », désigne toute commande d'Affichage temporaire formée entre les vingt et unième (21^{ème}) et huitième (8^{ème}) jours calendaires précédant le jour de départ de la Campagne.

« **Dispositif (d'affichage)** » désigne un mobilier de communication d'affichage supportant une ou plusieurs affiches ou messages publicitaires.

« **Durée d'affichage (d'un Réseau)** » désigne, pour l'Affichage temporaire, la durée d'affichage d'un message sur un Réseau : 7 jours, 14 jours ou 21 jours calendaires. Faute d'indication dans la Proposition commerciale, la Durée d'affichage est de 7 jours calendaires.

« **Ecran** » : désigne un Dispositif numérique permettant la diffusion d'un message publicitaire numérique en vue de promouvoir directement ou indirectement l'activité, le produit, le bien ou le service d'un Annonceur conformément aux articles R 581-41 et suivants du Code de l'Environnement.

« **Entretien** » désigne l'intervention destinée à assurer une bonne visibilité de l'affiche pendant la Durée d'affichage.

« **Expédition** » désigne l'expédition des affiches entre un centre de Préparation et un dépôt d'affichage.

« **Face** » désigne une unité d'affichage publicitaire supportée par un Dispositif.

« **Longue conservation** » désigne toute prestation d'affichage d'une publicité pour un même Annonceur sur un ou plusieurs supports de quelque format que ce soit, et destinée à rester en place pour une période minimale de trente (30) jours calendaires.

« **Longue conservation forfait présence** » désigne toute prestation d'affichage d'une publicité pour un même Annonceur sur un ou plusieurs supports de quelque format que ce soit, et destinée à rester en place pour une période initiale telle que définie aux Conditions particulières et fixée dans l'Ordre.

« **Longue conservation partagée** » désigne toute prestation d'affichage sur un Dispositif d'une affiche matérialisant le message publicitaire d'au moins deux (2) Annonceurs différents, et destinée à rester en place pour une période minimale de trente (30) jours. Cette prestation d'affichage comporte impérativement une date de pose et une Durée d'affichage identique pour le Client et le(s) Client(s) Tier(s). Chaque Annonceur partageant une affiche dans le cadre d'une prestation d'affichage en Longue conservation partagée souscrit un contrat séparé avec GIRAUDY.

« **Mandataire** » désigne toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire au nom et pour le compte de l'Annonceur conformément à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993, et ayant fourni à GIRAUDY une attestation de mandat.

« **Matériel publicitaire** » désigne l'ensemble des éléments matérialisant le message publicitaire.

« **Matériel publicitaire spécifique** » désigne les éléments autres que les affiches matérialisant le message publicitaire, tels que bandeaux, stickers, etc.

« **Montant net hors Frais (HF)** » désigne le Prix net Face multiplié par le nombre de Faces par Réseau. Ce prix figure dans l'Ordre.

« **Montant total** » désigne l'ensemble des prix suivants : le Montant Total Net H.F., le Montant total des Taxes et Frais gestion associés, le montant des Autres frais et le montant de la Préparation et de l'Expédition.

« **Ordre** » a la signification donnée à l'article 1.1. des présentes Conditions Générales.

« **Préparation** » désigne pour une affiche la mise en place par collage, pliage, numérotation et mariage en paquets individuels des différents morceaux de l'affiche.

Pour des affiches mises en place sur des Dispositifs déroulants, la Préparation consiste en l'assemblage des différents morceaux de l'affiche et l'assemblage des affiches entre elles pour constituer un train d'affiches.

« **Prix net Face (PNF)** » désigne le prix par Face et a la signification donnée à l'article 3.2. des présentes Conditions Générales.

« **Proposition commerciale** » ou « **Devis** » : proposition émise par GIRAUDY auprès du Client et dont la signature dans les conditions de l'article 1 des Conditions Générales ci-après forme le contrat d'Affichage temporaire valant Ordre.

« **Réseau** » désigne un ensemble de Faces implantées dans des Dispositifs, sur une zone géographique déterminée. Chaque Réseau est défini par GIRAUDY par un code spécifique.

« **Réseau local** » désigne un Réseau assurant la diffusion d'un message publicitaire dans une agglomération ou une partie d'agglomération. Un Réseau local est désigné par son nom, l'agglomération, le cas échéant le secteur, le nombre de Faces, le format.

« **Réseau national** » désigne un Réseau national assurant la diffusion d'un message publicitaire dans tout ou partie des agglomérations métropolitaines appartenant à une catégorie

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE – EXTERION MEDIA (France) SA

démographique. Un Réseau national est désigné par son nom, le nombre de Faces, le format.

« **Support digital** » désigne l'offre de GIRAUDY pour la diffusion de Campagnes sur des Ecrans.

« **Spot** » ou « **Log** » désigne une diffusion d'un message publicitaire numérique.

Article 1. CONTRAT D’AFFICHAGE

1.1. Un contrat (ci-après « l'Ordre »), régi par les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières afférentes, est formé entre le Client et GIRAUDY par la signature du Client d'un Devis et/ou une Proposition Commerciale émise par GIRAUDY.

1.2. Le Devis et/ou la Proposition Commerciale comporte les indications suivantes :

- les éléments d'identification de l'Annonceur ;
- les éléments d'identification du Mandataire (si nécessaire) ;
- les éléments d'identification du ou des Client(s) Tiers ;
- l'objet du message publicitaire ;
- le lieu d'emplacement du Dispositif d'affichage ;
- le format du Dispositif d'affichage ;
- la date prévue de pose ou de diffusion du Matériel publicitaire spécifique ;
- le volume de Logs pour le Support digital ;
- la Durée d'affichage ou de diffusion du message publicitaire ;
- le Montant total de l'Ordre et éventuellement les éléments de décomposition du Montant total (Autres Frais, Prix net Face). Concernant le Support digital, le montant estimé des frais de mise en ligne, le montant estimé des frais de mise à jour ainsi que la demande éventuelle du Client de diffusion de plusieurs messages publicitaires sur un même Ecran ;
- la demande éventuelle par le Client de mise en place d'un Matériel publicitaire spécifique ;
- les modalités et délais de règlement ;
- la signature du Client ;
- pour l'affichage Longue conservation et le Support digital, le code du Dispositif d'affichage ;
- pour l'Affichage temporaire, la désignation du (des) Réseau(x) ;
- toute demande spécifique du Client, comme la conception du Matériel publicitaire, du message publicitaire ou la mise en place d'un Matériel publicitaire spécifique ;
- la description des produits et services commandés ;
- ainsi que tous éléments pertinents et nécessaires à la réalisation de la prestation.

GIRAUDY tient à la disposition du Client des formulaires de commande comportant toutes les mentions ci-dessus.

1.3. Tout Mandataire agissant pour le compte d'un Annonceur doit remettre à GIRAUDY une attestation de mandat préalablement à la commande.

En cas de changement de Mandataire ou de résiliation du mandat, le Client s'engage à en informer GIRAUDY par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de durée expressément indiquée dans l'attestation de mandat, le mandat sera réputé être conféré pour une durée indéterminée jusqu'à la notification de sa résiliation par l'Annonceur à GIRAUDY, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 2. EMPLACEMENT, POSE, EXPLOITATION

2.1. Le(s) Dispositif(s) d'affichage qui supportera(ont) le Matériel publicitaire est arrêté à la date de signature de l'Ordre. Le Client ne peut revendiquer aucun droit de propriété ou d'utilisation sur le Dispositif d'affichage.

2.2. Les caractéristiques du Dispositif d'affichage mis à la disposition du Client, notamment son format et son type, sont déterminés par GIRAUDY.

2.3. Lors de la mise en place du Matériel publicitaire, il peut exceptionnellement se produire une impossibilité de pose, en raison notamment d'obstacles techniques, d'un masquage du Dispositif d'affichage, du refus d'un bailleur, d'une demande émanant des collectivités locales ou de travaux à proximité immédiate, coupure momentanée de l'électricité, arrêt nocturne de l'automate imposé par une décision administrative ou juridictionnelle ou en vertu d'un contrat, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le Client sera redevable envers GIRAUDY des Autres Frais qui auront été engagés par GIRAUDY pour la réalisation de l'Ordre. Lesdits Frais seront, le cas échéant, pris en charge à parts égales entre les Clients qui auraient marqué leur refus de Dispositif équivalent.

2.3.1. Concernant l'affichage Longue conservation, GIRAUDY s'engage à faire ses meilleurs efforts pour résoudre cette situation dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de départ prévue. A défaut, GIRAUDY fera ses meilleurs efforts pour proposer au Client un Dispositif publicitaire de substitution d'une valeur équivalente aux conditions de l'Ordre, dans la mesure des Dispositifs disponibles. En cas de refus du Client ou d'absence de Dispositif d'une valeur équivalente, l'Ordre est annulé, sans que le Client ne puisse prétendre à aucune indemnité et sans que la responsabilité de GIRAUDY ne puisse en aucun cas être recherchée. Si cette difficulté est d'une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, l'Ordre pourra i) soit faire l'objet d'une prolongation d'une durée égale à la durée pendant laquelle le Dispositif d'affichage n'aura pu être exploité par GIRAUDY et si les circonstances le permettent, ii) soit être résilié de plein droit, en tout ou partie, par GIRAUDY à l'expiration de la durée susvisée, le Client sera alors indemnisé par un avoir au prorata temporis de la Durée d'affichage restant à courir à compter de la date de résiliation.

Au plus tard le trentième (30^{ème}) jour calendaire à compter de la date de départ prévue pour la Campagne d'affichage d'une Longue conservation, GIRAUDY communiquera sur demande au Client la liste de localisation des Faces du ou des Réseau(x) objet de l'Ordre.

2.3.2. Concernant les Campagnes d'Affichage temporaire, GIRAUDY s'engage, et le Client l'y autorise, à faire remplacer dans la mesure du possible, la ou les Face(s) commandée(s) indisponible(s) ou non affichable(s), quelle qu'en soit la raison, par autant de Face(s) disponible(s), quel que soit le Réseau ou l'agglomération d'affichage dès lors que ce Réseau et cette agglomération supportent la Campagne d'affichage objet de l'Ordre.

Au plus tard le septième (7^{ème}) jour calendaire précédant le jour de départ de la Campagne d'affichage, GIRAUDY communiquera sur demande au Client la liste de localisation des Faces du ou des Réseau(x) objet de l'Ordre. Cette liste servira de base aux contrôles effectués conformément à l'article 3.2. des Conditions Particulières applicables et aux factures émises par GIRAUDY.

2.4. En cas de contrainte(s) liée(s) à la mise en application de dispositions législatives, réglementaires et/ou administratives, GIRAUDY pourra décider de modifier le lieu d'implantation du Dispositif d'affichage (sur le même secteur géographique) et/ou son format, sans que de telles modifications ne puissent entraîner la résiliation de l'Ordre afférent. GIRAUDY en informera préalablement le Client. GIRAUDY s'engage à ce

que de telles modifications ne nuisent pas à la visibilité de l’affiche concernée. Le Client ne pourra résilier l’Ordre que dans les hypothèses suivantes :

- i. en cas de modification à la baisse par GIRAUDY du format du Dispositif d’affichage objet de l’Ordre, c’est-à-dire le passage d’un format 12m² à un format de 4m² ou moins,
- ii. ou en cas de modification par GIRAUDY du lieu d’implantation du Dispositif d’affichage, si le Client apporte la preuve qu’une telle modification dégrade substantiellement les conditions de visibilité de l’affiche concernée.

2.5. Dans le mois suivant la mise en place du Matériel publicitaire, GIRAUDY adressera au Client un compte-rendu d’affichage.

2.6. Concernant la publicité lumineuse, GIRAUDY se conformera à la réglementation et aux Règlements Locaux de Publicité, restreignant l’éclairage des publicités la nuit. Durant les heures de restriction, les Dispositifs déroulants cesseront de fonctionner.

Article 3. CONDITIONS TARIFAIRES

3.1. GIRAUDY peut proposer un Montant total correspondant à un tarif global ou une décomposition des prix dans les conditions de l’article 3.2 ci-dessous.

3.2. GIRAUDY peut proposer une décomposition des prix dans les conditions suivantes :

3.2.1. Prix net Face : Le Prix net Face comprend la location du support, la mise en place du Matériel publicitaire et l’Entretien du Matériel.

Le prix est fixé, pour chaque Réseau, en fonction de la localisation des Faces, du nombre de Faces constituant le Réseau et de la Durée d’affichage.

Des remises peuvent être appliquées sur les prix Catalogue par GIRAUDY. Dans une telle hypothèse, les conditions et modalités de ces remises figurent en annexe des présentes Conditions Générales et particulières de Vente.

3.2.2. Autres Frais : ne sont pas inclus dans les Prix net Face et Taxes et Frais de gestion et de collecte associés, et sont facturés en sus les Autres Frais tels que définis ci-après :

- a) les frais occasionnés sur demande du Client, par le recouvrement à tout moment du Matériel publicitaire, le complément ou le changement des messages en cours de conservation. La composante du prix mentionnée au point a) est fixée par application d’un tarif fonction de la surface du Matériel publicitaire mis en place ou, en cas de recouvrement, de la surface du Matériel publicitaire recouvert ;
- b) les frais afférents aux aménagements spéciaux ou à des opérations entraînant des déplacements particuliers ;
- c) les frais occasionnés sur demande du Client par la mise en place d’un Matériel publicitaire spécifique ;
- d) les frais techniques suivants : frais d’Entretien, d’Expédition, de Préparation, d’impression, de création.

Les composantes des frais techniques mentionnées ci-dessus sont à la disposition du Client, sur demande expresse, et ne peuvent faire l’objet d’aucune remise ;

e) Les frais de recouvrement d’affiche demandés par le Client ;

f) La réalisation de prestations spécifiques.

L’ensemble des frais doivent être réglés en totalité dès la réalisation des travaux ci-dessus visés.

3.2.3. Ne sont pas inclus dans les Prix net Face et Autres Frais les Taxes d’affichage et Frais de gestion et de collecte associés, estimés au global.

Article 4. FACTURATION, DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT

4.1. La totalité de la prestation d’affichage en Support digital ou d’affichage Longue conservation est facturée dès la pose du Matériel publicitaire, puis à chaque renouvellement, selon les modalités et sur la base du prix indiqué dans l’Ordre.

Pour les Campagnes d’affichages temporaires, la facturation est effectuée à la fin de chaque Campagne d’affichage.

4.2. Le Prix net Face sera facturé comme suit :

a) Dans le cas où, du fait de GIRAUDY, le nombre de Faces affichées est supérieur ou égal au nombre de Faces figurant sur le bon de commande, le Montant total sera facturé sur la base du nombre de Faces figurant dans l’Ordre.

b) Dans le cas où le nombre de Faces affichées est inférieur au nombre de Faces figurant dans l’Ordre :

- si cette différence est inférieure ou égale à trois (3) Faces et qu’elle représente moins de dix pour cent (10%) du nombre de Faces figurant dans l’Ordre, le Montant total sera facturé sur la base du nombre de Faces figurant dans l’Ordre ;
- pour un Réseau local, si cette différence est inférieure ou égale à cinq pour cent (5%) du nombre de Faces figurant sur le bon de commande, le Montant total sera facturé sur la base du nombre de Faces figurant dans l’Ordre ;
- pour un Réseau national, si cette différence est inférieure ou égale à trois pour cent (3%) du nombre de Faces figurant sur le bon de commande, le Montant total sera facturé sur la base du nombre de Faces figurant dans l’Ordre ;
- sinon, le Montant total sera facturé sur la base du nombre de Faces affichées.

4.3. Les autres éléments du prix de la prestation d’affichage visés à l’article 3.2. seront facturés sur la base du prix figurant dans l’Ordre.

4.4. GIRAUDY facturera au Client les montants TTC.

4.5. Les factures sont payables, suivant les indications de l’Ordre, sans pouvoir dépasser un délai maximal de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d’émission de la facture, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l’article L. 441-6 du Code de commerce.

4.6. GIRAUDY accordera un escompte mensuel de zéro virgule trente-cinq pour cent (0,35%) du montant hors T.V.A. de la facture, en cas de paiement dans les dix (10) jours calendaires suivant la date d’émission figurant sur la facture.

4.7. Si dans les vingt-quatre (24) mois précédant l’Ordre, GIRAUDY n’a exécuté aucune prestation au profit du Client, le Montant total sera réglé par chèque à la commande sans escompte.

A défaut de paiement au plus tard aux dates limites de retour de la Proposition commerciale signée par le Client (article 1 des présentes Conditions Générales), GIRAUDY pourra tenir l’Ordre pour annulé par le Client sans en avertir préalablement l’Annonceur ou son Mandataire. Les stipulations des Conditions Particulières relatives à l’annulation d’un Ordre seront alors applicables.

A défaut de moyens de paiement stipulés dans l’Ordre, les paiements ne peuvent être effectués que par virement ou par chèque, à l’exclusion de tout autre mode de paiement, en particulier par compensation, sauf accord écrit de GIRAUDY.

4.8. Les chèques seront adressés au siège social de GIRAUDY à l’attention du service « Crédit Management ».

4.9. Si le Client contracte un Ordre pour une Longue conservation de type « Abonnement », il devra opter pour le prélèvement mensuel, sur son compte bancaire, du prix indiqué dans l’Ordre.

A cette fin, il précise au moment de la signature de l’Ordre, l’ensemble des coordonnées bancaires (IBAN/BIC), notamment le code banque, le code guichet, le n° de compte, la clé et fournit à GIRAUDY un relevé d’identité bancaire correspondant au compte bancaire mentionné. De plus, il signe et rend à GIRAUDY un mandat SEPA que ce dernier lui a fourni. Dans le cas où le Client changerait de numéro de compte

bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux, il devrait, au moins un mois avant la date de prélèvement, demander à GIRAUDY de lui fournir un nouveau mandat SEPA, le remplir, le retourner accompagné d'un RIB.

4.10. Les délais et moyens de paiement prévus lors de la signature de l'Ordre ne peuvent être modifiés, sans l'accord écrit de GIRAUDY. Les délais ou moyens de paiement prévus dans l'Ordre peuvent être modifiés à l'initiative de GIRAUDY en raison de l'évolution de la situation financière du Client ou en fonction de la garantie dont GIRAUDY bénéficie à l'égard du Client dans le cadre d'un contrat d'assurance-crédit.

4.11. Dans le cas où le Mandataire a reçu le mandat de procéder au règlement du prix de la prestation, l'Annonceur n'est libéré de sa dette à l'égard de GIRAUDY, que par le complet paiement de celle-ci par le Mandataire entre les mains de GIRAUDY.

Dans le cas où le Mandataire ne respecte pas les conditions et délais de paiement contractuels, ou d'une évolution négative de sa situation financière, GIRAUDY pourra, sans mise en demeure préalable du Mandataire, demander le paiement directement à l'Annonceur.

En cas de défaillance du Mandataire, l'Annonceur restera tenu de payer le prix restant dû à GIRAUDY, sur simple demande, sans que la remise de tout ou partie du prix au Mandataire défaillant puisse l'exonérer de cette obligation.

4.12. En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, le Client se verra appliquer, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à compter du jour suivant la date d'échéance, un intérêt de retard égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points, dans le respect des dispositions des articles L. 441-3 et L. 441-6 du Code de commerce.

4.13. En cas de retard de paiement, les sommes dues à GIRAUDY seront de plein droit majorées de quinze pour cent (15%) à titre de pénalité, en sus des pénalités prévues à l'article 4.12. ci-dessus. Cette pénalité ne donnera pas lieu à la facturation de la T.V.A. S'ajouteront aux pénalités, le paiement automatique et obligatoire par le Client à GIRAUDY d'une indemnité forfaitaire dont le montant s'élèvera à hauteur des frais indiqués dans le mandat de recouvrement. Cette indemnité ne saurait être inférieure au montant minimum imposé par l'article L441-6 du Code de Commerce (décret du 2 octobre 2012) qui s'élève à 40€ par facture.

4.14. De plus, en cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, GIRAUDY adressera au Client une mise en demeure de payer sous quinzaine. Cette mise en demeure sera effectuée au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et réputée accomplie à la date de présentation portée sur l'avis de réception. Faute de paiement dans le délai susvisé, lequel courra le lendemain de la date de présentation, GIRAUDY pourra, de sa seule initiative et sans autre formalité, résilier immédiatement tout ou partie de l'Ordre et, en conséquence, interrompre les prestations en cours d'exécution, disposer librement des emplacements publicitaires, et exiger le paiement immédiat des prestations non encore réglées, nonobstant tout terme ou délai de paiement. GIRAUDY se réserve le droit de résilier de plein droit et sans indemnité au bénéfice du Client tous Ordres conclus avec le Client en cours d'exécution ou restant à exécuter. Si la résiliation intervient alors qu'un Ordre n'a pas encore été exécuté, les stipulations des Conditions Particulières relatives à l'annulation d'un Ordre seront alors applicables.

4.15. En cas de défaut de paiement par un Client Tiers, GIRAUDY se réserve le droit de résilier l'Ordre par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de sept (7) jours calendaires, ce que le Client accepte d'ores et déjà, sans que le Client ne puisse prétendre à aucune indemnité et sans que la responsabilité de GIRAUDY ne puisse être recherchée. En cas de résiliation de l'Ordre par GIRAUDY pour ce motif, GIRAUDY accordera au Client un avoir au prorata temporis de la Durée d'affichage restant à courir à compter de la date effective de la résiliation.

Article 5. RESPONSABILITES

5.1. A l'exception des cas de force majeure, de survenance d'un fait extérieur ou de faits d'un tiers ou du Client, GIRAUDY est seul responsable des dommages causés par les Dispositifs d'affichage ou par leur exploitation.

5.2. La responsabilité de GIRAUDY ne pourra être recherchée par un Client au motif que les affiches ou le Matériel publicitaire d'un annonceur concurrent sont mis en place sur le même Dispositif d'affichage ou sur un Dispositif voisin.

5.3. La responsabilité de GIRAUDY ne pourra être recherchée par un Client en raison d'anomalies d'affichage ou de diffusion liées :

- au non-respect des spécifications techniques visées aux articles « Matériels » des Conditions Particulières,
- à l'encre ou au papier utilisé, à la fragilité des couleurs choisies (couleurs pastel notamment),
- au non-respect par le Client des délais de livraison des Matériels publicitaires ou la fourniture par celui-ci d'informations incomplètes ou erronées,

ainsi qu'à la combinaison de ces différents facteurs.

5.4. La responsabilité de GIRAUDY ne pourra être recherchée au motif que la Campagne n'a pas eu les retombées commerciales attendues par le Client.

5.5. L'adhésion aux présentes Conditions Générales de Vente implique pour le Client et son éventuel Mandataire l'obligation de se conformer aux règles professionnelles relatives au message publicitaire édictées par l'A.R.P.P. ainsi qu'aux décisions et avis de l'A.R.P.P. et du Jury de déontologie publicitaire (J.D.P.), qu'il(s) ai(en)t ou non, directement ou indirectement, adhéré au dispositif de régulation professionnelle de la publicité.

5.6. Le message publicitaire est de la responsabilité exclusive du Client qui répond de sa conformité à l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires et professionnelles applicables à l'affichage publicitaire, notamment aux dispositions des articles L. 3323-3 et L. 3323-4 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux règles professionnelles relatives au message publicitaire édictées par l'A.R.P.P. applicables à l'affichage publicitaire. De même, le Client s'engage à indemniser GIRAUDY du montant de toute transaction ou condamnation, en principal intérêts et accessoires, prononcée à l'encontre de GIRAUDY par toute personne qui s'estimerait lésée par le message Publicitaire à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à supporter l'ensemble des frais et honoraires supportés par GIRAUDY pour assurer sa défense.

5.7. GIRAUDY se réserve le droit de refuser l'affichage de tout message :

- contraire aux prescriptions légales, réglementaires, professionnelles ou à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou
- contraire aux règles professionnelles édictées par l'A.R.P.P. ainsi qu'à ses décisions et avis, ou
- qui lui paraît susceptible de porter atteinte à son image ou à l'image du groupe auquel il appartient, notamment auprès des collectivités locales, ou
- qui serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de ses concédants ou bailleurs.

Ce refus ne constitue pas une rupture de contrat et le Client ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice : il ne sera pas dispensé du règlement du montant de l'Ordre.

5.8. Dans le cas où l'autorité de police, l'autorité judiciaire, le Jury de déontologie publicitaire placé auprès de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (A.R.P.P.) ou le président de ladite autorité déciderait la suppression ou la modification de l'affichage en

1.1. La prestation d’Affichage temporaire comporte, d’une part, la mise à disposition de Dispositif(s) d’affichage, la mise en place du Matériel publicitaire et l’Entretien du Matériel publicitaire pendant la Durée d’affichage, et, d’autre part, les prestations éventuelles de Préparation et Expédition par GIRAUDY du Matériel publicitaire livré par le Client à l’adresse indiquée par GIRAUDY dans le relevé détaillé envoyé par GIRAUDY.

1.2. Les Parties précisent, lors de la signature de l’Ordre, si le Client confie aussi à GIRAUDY la mise en place d’un Matériel publicitaire spécifique.

A la demande du Client, GIRAUDY peut également assurer, aux frais du Client, le changement ou la modification d’un élément du Matériel publicitaire au cours de la période d’affichage et/ou le recouvrement du Matériel publicitaire au cours ou à la fin de la période d’affichage.

1.3. Avant la conclusion d’un Ordre, GIRAUDY émettra une Proposition commerciale auprès du Client en indiquant le(s) Réseau(x) susceptible(s) d’être mis à sa disposition. Ce dernier retournera un exemplaire, dûment signé dans les conditions de l’article 6 des Conditions Générales, en précisant le(s) Réseau(x) qu’il souhaite réserver. La Proposition commerciale a une durée de validité de cinq (5) jours ouvrés à compter de son émission par GIRAUDY. Faute de retour de la Proposition commerciale signée par le Client dans ce délai ou, au plus tard, en cas de Commande tardive, deux jours ouvrés précédant le jour de départ de la Campagne d’affichage, GIRAUDY pourra tenir, à son choix, la Proposition commerciale pour caduque, sans en avertir préalablement par écrit le Client.

GIRAUDY confirmera au Client, dans les conditions de l’article 6 des Conditions Générales, le(s) Réseau(x) disponible(s) pour la Campagne du Client. Ces Réseaux seront considérés comme définitivement réservés par le Client, à moins que ce dernier n’exprime le souhait que la totalité des Réseaux souhaités lui soient réservés, auquel cas GIRAUDY fera ses meilleurs efforts pour proposer une nouvelle Proposition Commerciale.

GIRAUDY pourra proposer au Client un ou des Réseau(x) optionnel(s), n’ayant pas fait l’objet d’une demande du Client, mais dont les caractéristiques d’audience et d’emplacement équivaldraient au(x) Réseau(x) demandé(s) par le Client et non disponible(s). Le Client confirmera son accord pour la réservation du (des) Réseau(x) optionnel(s) dans les conditions de l’article 6 des Conditions Générales. Les Réseaux réservés ainsi que les Réseaux optionnels seront détaillés par GIRAUDY sur un relevé détaillé envoyé au Client.

Le Client disposera alors d’un délai de deux (2) jours ouvrés pour renoncer à la réservation de ce(s) Réseau(x) optionnel(s), dans les conditions de l’article 6 des Conditions Générales, son silence, passé ce délai, valant refus de(s) Réseau(x) optionnel(s) proposé(s).

1.4. GIRAUDY peut être amenée à diffuser tout ou partie d’une Campagne sur une cinquième Face d’un même Dispositif, afin de gérer au mieux l’affectation de ses Réseaux dans des situations de contraintes réglementaires, techniques ou commerciales.

Article II. MATERIELS

2.1. a) A défaut de date butoir de livraison spécifiée dans l’Ordre, le Client livrera à GIRAUDY le Matériel publicitaire et les instructions de pose nécessaires à l’exécution de la Campagne, au plus tard le dixième (10^{ème}) jour ouvré précédant le jour de départ de la Campagne, hors commandes mentionnées au point b) ci-dessous.

En cas de retard de livraison des affiches par rapport au délai prévu, le Client ne pourra exiger de GIRAUDY la modification des conditions d’exécution de l’Ordre, spécialement la date de départ de la Campagne. Le Client restera tenu du prix convenu et indemniserà GIRAUDY de l’impact du retard de livraison des affiches sur les conditions d’exécution de l’Ordre.

b) En cas de Commande tardive et à défaut de date butoir de livraison spécifiée dans l’Ordre, le Matériel publicitaire et les instructions de pose devront être livrés au plus tard le troisième jour (3^{ème}) ouvré précédant le jour de départ de la Campagne ; le Matériel publicitaire visé à l’article 2.5. ci-après devra, quant à lui, être livré au plus tard le mercredi de la semaine précédant la semaine de départ de la Campagne.

c) En cas de non-réception des affiches par GIRAUDY, pour quelque Ordre que ce soit, au plus tard, le troisième (3^{ème}) jour ouvré avant la date de départ de la Campagne, GIRAUDY ne sera pas tenu d’exécuter la commande, le Client restant tenu d’indemniser intégralement GIRAUDY dans les conditions de l’article 2.9. ci-après.

2.2. Cette livraison devra être effectuée aux adresses figurant sur l’Ordre ou sur tout document adressé ultérieurement par GIRAUDY.

2.3. Pour permettre à GIRAUDY d’assurer la pose des affiches et (le cas échéant) des bandeaux ainsi que leur Entretien, le nombre d’affiches livrées devra être égal au nombre total des Faces des Réseaux de la Campagne, majoré d’un supplément :

- pour les Réseaux nationaux et les Campagnes dont la durée est inférieure à sept (7) jours :
 - de quinze pour cent (15 %) pour les Dispositifs non déroulants,
 - de dix pour cent (10%) pour les Dispositifs déroulants,
- pour les Réseaux locaux et les Campagnes dont la durée est inférieure à sept (7) jours:
 - de vingt pour cent (20%) pour lorsqu’un Ordre porte sur un volume inférieur à vingt (20) affiches d’un même message publicitaire,
 - de quinze pour cent (15%) lorsqu’un Ordre porte sur un volume égal ou supérieur à vingt (20) affiches d’un même message publicitaire.

Lorsque la Campagne est d’une durée supérieure à sept (7) jours, les taux ci-dessus seront majorés de 10 points pour les Dispositifs non-déroulants et de 50 points pour les Dispositifs déroulants.

Ces suppléments pourront d’un commun accord être fixés à des niveaux différents afin de tenir compte de situations particulières.

Lorsqu’une Campagne d’Affichage temporaire est commandée en association avec une prestation « AFFI’PRINT » telle que définie au Chapitre V ci-dessous, GIRAUDY et le Client pourront convenir d’un taux différent de ceux fixés par le présent paragraphe 2.3.

2.4. Les affiches destinées à être mises en place par collage devront être conformes aux modalités de livraison et aux spécifications techniques décrites dans le « cahier des charges techniques - Affiches collées en extérieur » communiqué par GIRAUDY.

Les encres d’imprimeries employées devront être résistantes aux intempéries et aux agents chimiques contenus dans les colles usuelles.

2.5. Les affiches destinées à être mises en place dans des Dispositifs déroulants devront être conformes aux modalités de livraison et aux spécifications techniques décrites dans le « Cahier des charges techniques - Affiches en caissons lumineux » établi par GIRAUDY.

2.6. Les affiches destinées à être mises en place dans des Dispositifs non déroulants de format 2 m² devront être conformes aux modalités de livraison et aux spécifications techniques décrites dans le « Cahier des charges techniques - Mobi urbain affiches » établi par GIRAUDY.

2.7. Aucun bandeau, sticker ou autre élément destiné à être collé sur l’affiche n’est accepté pour les affichages sous vitre.

Dans l’hypothèse où une Campagne nécessite la pose de bandeaux différents selon les villes, le Client doit impérativement indiquer au verso de chaque bandeau, la ville concernée et le nom de la marque ou du produit.

Le Client doit signaler à l’avance toute technique particulière requise pour la pose de ses affiches et obtenir l’accord de GIRAUDY.

2.8. a) A défaut d'un délai différent stipulé dans l'Ordre, le Client soumettra à GIRAUDY une représentation des différents éléments du Matériel publicitaire au plus tard le vingt-et-unième (21^{ème}) jour calendaire précédant le jour de départ de la Campagne, ou, en cas de Commande tardive, au plus tard le huitième (8^{ème}) jour calendaire précédant le jour de départ de la Campagne.

Le Client communiquera dans le même délai à GIRAUDY les coordonnées du ou des imprimeur(s) chargé(s) de la fabrication du Matériel publicitaire.

Dans le cas où le message n'aurait pas été soumis à GIRAUDY par le Client dans les délais ci-dessus, le Client indemniserà GIRAUDY des conséquences dommageables sur l'exécution de la Campagne de ce retard, et lui réglera la totalité du Montant total convenu qui lui sera facturé sans délai par dérogation à l'article 4 des Conditions Générales, le montant étant réglé à réception de la facture.

b) Dans le cas où, au plus tard le huitième (8^{ème}) jour calendaire précédant le jour de départ de la Campagne, ou en cas de Commande tardive, au plus tard le troisième (3^{ème}) jour ouvré avant cette date, le message n'aurait pas été soumis à GIRAUDY par le Client, GIRAUDY ne sera pas tenu d'exécuter l'Ordre, le Client restant tenu de régler à GIRAUDY la totalité du Montant total convenu.

2.9. En cas de non-conformité du Matériel publicitaire ou en cas de dépassement des délais fixés aux articles 2.1.c) et 2.8.b) ci-dessus, GIRAUDY se réserve le droit de ne pas afficher, sans préjudice du montant de l'Ordre qui reste dû dans son intégralité et facturé sans délai, par dérogation à l'article 4.1. des Conditions Générales, le montant étant réglé à réception de la facture.

2.10. A l'expiration de la période d'affichage, sauf s'il s'est engagé à en assurer la conservation en vue d'autres Campagnes, GIRAUDY ne sera en aucun cas tenue à la restitution du Matériel publicitaire.

ARTICLE III. MISE EN PLACE ET CONTROLE

3.1. GIRAUDY assure sous sa responsabilité la mise en place du Matériel publicitaire.

a) Pour les affiches destinées à être mises en place par collage la mise en place sera effectuée :

- si elles relèvent d'un Réseau urbain national ou local : le jour de départ du Réseau ;
- si elles relèvent d'un Réseau périphérique ou routier : le jour de départ du Réseau et le jour suivant.

b) Pour les affiches destinées à être mises en place dans des Dispositifs sous vitre la mise en place sera effectuée :

- pour les affiches de format 8 m², les mardi et mercredi, quel que soit le jour de départ du Réseau ;
- pour les affiches de format 2 m², le jour de départ du Réseau et le jour suivant.

La période d'affichage court à compter de la mise en place, quel que soit le jour de départ du Réseau.

3.2. a) Le Client ne pourra se prévaloir des dispositions de la « Charte du contrôle quantitatif de la bonne exécution des Campagnes d'affichage nationales et régionales » en vigueur que si, à la date du contrôle, la société de contrôle qu'il mandate a adhéré à la Charte et n'a pas fait l'objet d'une mesure de radiation.

Le contrôle ainsi effectué en application de la Charte n'est opposable à GIRAUDY que si le Client et la société de contrôle ont respecté intégralement les dispositions de celle-ci.

b) Hors l'hypothèse du mode de contrôle envisagé à l'alinéa a) ci-dessus, les contrôles effectués à l'initiative du Client ne seront pris en considération que s'ils ont été effectués de manière contradictoire.

c) Le contrôle de l'exécution de la prestation sera effectué sur la base de la liste de localisation visée à l'article 2.3.2. des Conditions Générales et des substitutions intervenues en application du même article.

3.3. Ne peuvent également donner lieu à indemnité, quel que soit le régime de contrôle, les anomalies résultant d'un fait extérieur à GIRAUDY visé à l'article 5.13. des Conditions Générales de Vente et celles résultant de la non-conformité des affiches aux spécifications techniques visées à l'article 5.3. des Conditions Générales de Vente.

3.4. En cas de retard de livraison du Matériel publicitaire, les anomalies relevées à l'occasion d'un contrôle ne pourront être opposées à GIRAUDY et ne donneront lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE IV. ENTRETIEN

4.1. L'Entretien du Matériel publicitaire pendant la Durée d'affichage est assuré par GIRAUDY grâce au supplément d'affiches prévu à l'article 2.3 des présentes Conditions Particulières. Faute de disposer de ce supplément d'affiches, GIRAUDY ne pourra se voir reprocher un manquement à son obligation d'Entretien de l'affichage. S'il s'avère que le supplément d'affiches livré à GIRAUDY est insuffisant pour assurer l'Entretien de l'affichage, GIRAUDY en informera le Client qui devra lui fournir dans les meilleurs délais le nombre d'affiches manquantes.

4.2. L'obligation d'Entretien du Matériel publicitaire pendant la Durée d'affichage est subordonnée à la conformité de ce dernier aux prescriptions techniques visées aux articles 2.4. à 2.6. des présentes Conditions Particulières. En cas de défaut de conformité du Matériel publicitaire, les opérations d'Entretien seront facturées en sus du prix convenu.

4.3. En cas d'événement rendant impossible ou anormalement difficile les opérations d'Entretien (notamment grève, manifestation, conditions météorologiques exceptionnelles, sans que cette liste soit limitative), GIRAUDY ne pourra se voir reprocher un manquement à son obligation d'Entretien de l'affichage, le montant de l'Ordre restant dû dans son intégralité.

Article V. ANNULATION

La résiliation en tout ou partie d'un Ordre pour quelque motif que ce soit devra être notifiée par le Client à GIRAUDY par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client devra de plein droit et automatiquement verser à GIRAUDY une indemnité d'immobilisation selon les modalités suivantes :

a) Pour toute Campagne prévue entre le 1er juillet et le 31 août :

- annulation intervenant à plus de 4 mois avant la date de départ de la Campagne : indemnité d'immobilisation de 25% du Montant total de la Campagne annulée ;
- annulation intervenant à moins de 4 mois avant la date de départ : l'indemnité d'immobilisation est portée à 100%.

b) Pour toute Campagne prévue entre le 1er septembre et le 30 juin :

- annulation intervenant à plus de 4 mois avant la date de départ de la Campagne : indemnité d'immobilisation de 25% du Montant total de la Campagne annulée ;
- annulation intervenant entre 2 et 4 mois avant la date de départ : l'indemnité d'immobilisation est portée à 50% ;
- annulation intervenant à moins de 2 mois avant la date de départ de la Campagne : l'indemnité d'immobilisation est portée à 100%.

c) Si la Campagne porte sur une partie seulement d'un Réseau ou sur un Réseau spécialement constitué pour répondre aux besoins d'un Client, l'indemnité sera égale à 100% du prix de la Campagne annulée, quel que soit son jour de départ et sa date d'annulation.

oooooooooooooooooooo

Chapitre III : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L’AFFICHAGE LONGUE CONSERVATION

ARTICLE I. PRESTATION - ORDRE

1.1. La prestation d’affichage Longue conservation comporte, d’une part, la mise à disposition de Dispositif(s) d’affichage et l’Entretien du Matériel publicitaire pendant la Durée d’affichage et, d’autre part, la conception éventuelle, la fabrication et la mise en place du Matériel publicitaire.

1.2. Les Parties précisent lors de la signature de l’Ordre, si le Client confie à GIRAUDY la mission de conception du Matériel publicitaire et si la commande prévoit la mise en place d’un Matériel publicitaire spécifique.

A la demande du Client, GIRAUDY peut également assurer le changement ou la modification d’un élément du Matériel publicitaire au cours de la période d’affichage et/ou le recouvrement du Matériel publicitaire au cours ou à la fin de la période d’affichage.

1.3. Avant la conclusion d’un Ordre, GIRAUDY émettra une Proposition commerciale auprès du Client en indiquant la localisation du (des) Dispositif(s) susceptible(s) d’être mis à sa disposition. Ce dernier retournera un exemplaire, dûment signé dans les conditions de l’article 6 des Conditions Générales de Vente. La Proposition commerciale a une durée de validité de quinze (15) jours à compter de son émission par GIRAUDY. Faute de retour de la Proposition commerciale signée par le Client dans ce délai, GIRAUDY pourra tenir, à son choix, la Proposition commerciale pour caduque, sans en avertir préalablement par écrit le Client.

ARTICLE II. MATERIELS

2.1. Conception du Matériel publicitaire par le Client

Dans l’hypothèse où le Client conçoit lui-même le Matériel publicitaire destiné à être affiché, le Client soumettra à GIRAUDY une représentation des différents éléments du Matériel publicitaire au plus tard le trentième (30^{ème}) jour calendaire précédant le jour de la date prévue dans l’Ordre.

Dans le cas où le message n’aurait pas été soumis à GIRAUDY par le Client dans les délais ci-dessus, le Client indemniserà GIRAUDY des conséquences dommageables de ce retard sur l’exécution de prestation d’affichage. Dans le cas où, au plus tard le huitième (8^{ème}) jour calendaire précédant la date de pose envisagée, le message n’aurait pas été soumis à GIRAUDY par le Client, GIRAUDY ne sera pas tenu d’exécuter l’Ordre, et aura la faculté de placer sur la partie de l’affiche réservée au Client dans le cadre de la prestation d’affichage en Longue conservation le Matériel publicitaire d’un autre Annonceur afin de ne pas nuire à l’image de son Dispositif. Le Client restera tenu de régler à GIRAUDY la totalité du prix de la prestation d’affichage convenu.

2.2. Conception du Matériel publicitaire par GIRAUDY

a) Dans l’hypothèse où le Client confie à GIRAUDY la mission de conception du Matériel publicitaire, GIRAUDY transmettra au Client, dans les dix (10) jours calendaires suivant la signature de l’Ordre, une proposition de représentation du message publicitaire, sous réserve de transmission par le Client à GIRAUDY de tous les éléments destinés à composer le message publicitaire.

Au plus tard dans les trois (3) jours calendaires suivant sa réception, le Client validera la représentation, et formalisera son accord sur son contenu en apposant la mention « bon à tirer » et le cachet de son entreprise.

Dans l’hypothèse où le Client rejette la représentation dans le délai de trois (3) jours précités, et la retourne à GIRAUDY en décrivant précisément ses demandes de modification, GIRAUDY réalisera alors une nouvelle représentation. Les échanges se poursuivront dans les mêmes formes et délais jusqu’à ce que le Client donne son accord.

b) Par dérogation à l’article 4.1. des Conditions Générales, la prestation de conception du message publicitaire sera facturée sans délai et le montant réglé à réception de la facture, en cas de survenance de l’un ou l’autre des cas suivants :

- le Client ne respecte pas les délais qui lui sont impartis ci-dessus, ou ;
- le Client ne transmet pas les éléments destinés à composer le message publicitaire dans les délais prévus dans l’Ordre, ou ;
- le Client ne décrit pas précisément ses demandes de modification, ou ;
- au troisième rejet de représentation proposée par GIRAUDY.

2.3. Fabrication du Matériel par GIRAUDY

Sauf indications contraires précisées sur l’Ordre, les éléments matérialisant le message publicitaire sont fabriqués par GIRAUDY. A défaut d’avoir transmis à GIRAUDY la représentation du message publicitaire à fabriquer un mois avant la date de pose prévue dans l’Ordre, la prestation de fabrication du Matériel publicitaire sera facturée sans délai par dérogation à l’article 4.1. des Conditions Générales et le montant réglé à réception de la facture.

2.4. Matériel publicitaire des Clients Tiers

Le Client ne disposant d’aucun droit de regard sur le Matériel publicitaire des Clients Tiers, il ne pourra se prévaloir d’un quelconque désaccord avec le Matériel publicitaire d’un Client Tiers pour justifier la résiliation de l’Ordre.

ARTICLE III. DUREE – RENOUELEMENT - PRIX

3.1. La période d’affichage court à compter de la date de pose effective du Matériel publicitaire, pour la Durée initiale indiquée dans l’Ordre.

3.1.1. Un Ordre souscrit pour une Longue conservation de type « Classique » ou pour une Longue conservation de type « Abonnement » est d’une durée ferme minimum d’un (1) an, deux (2) ou trois (3) ans, renouvelable tacitement pour la même durée, sauf dénonciation de l’une des Parties notifiée à l’autre Partie et moyennant un préavis de trois (3) mois précédant chaque échéance contractuelle.

3.1.2. Une durée initiale de l’Ordre inférieure à douze (12) mois est considérée comme non-renouvelable.

3.2. Toute dénonciation d’un contrat d’affichage Longue conservation par un Client Tiers entrainera automatiquement la dénonciation de l’Ordre, sans indemnité.

3.3. A l’expiration de la période d’affichage, GIRAUDY n’est en aucun cas tenue à la restitution du Matériel publicitaire.

3.4. Chaque renouvellement tacite de l’Ordre relatif à une Longue conservation de type « Classique » entrainera une hausse

- de trois pour cent (3%) du Prix net Face lorsque la durée ferme est d’un (1) an ;
- de deux pour cent (2%) lorsque la durée ferme est de deux (2) ans ;
- d’un pour cent (1%) lorsque la durée ferme est de trois (3) ans.

Le renouvellement tacite d’un Ordre relatif à une Longue Conservation de type « Abonnement » d’une durée ferme d’un (1) an entrainera une hausse de trois pour cent (3%) du Prix net Face.

- i. le(s) sites d'intervention ;
- j. l'adresse de livraison.

2.2. Délais de livraison et d'installation des Equipements

GIRAUDY s'engage à livrer et éventuellement installer l'Equipement commandé dans le délai indiqué sur l'Ordre. En cas de retard, il en informe le Client dans les meilleurs délais. GIRAUDY ne pourra être tenu responsable d'un retard de livraison ou d'installation dû à un manquement du Client à ses obligations.

2.3. Fiche de réception

Au terme de la livraison ou de l'installation d'un Equipement, GIRAUDY (ou le prestataire auquel il aura fait appel) communiquera au Client une Fiche de réception comportant notamment :

- l'emplacement de l'Equipement installé ;
- la date de livraison ;
- la date d'installation (ci cette prestation est prévue par la Commande) ;
- la photo correspondante.

2.4. Conformité

L'Equipement ainsi que son éventuelle installation seront réputés conformes et acceptés par le Client, sauf contestation expresse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Client à GIRAUDY dans les sept (7) jours calendaires suivant réception de la Fiche de réception.

En cas de vice apparent ou de non-conformité relevé par le Client dans le délai prévu ci-dessus et constaté par GIRAUDY, l'Equipement défectueux sera remis en état ou échangé.

ARTICLE III. OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1. Le CLIENT s'oblige au paiement des sommes figurant dans l'Ordre selon les modalités fixées aux présentes Conditions Générales de Vente. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'GIRAUDY puisse accéder aux sites d'intervention et à procéder si nécessaire dans les plus brefs délais à l'enlèvement de matériels qui pourraient entraver l'accès. De façon générale, le Client s'interdit toute intervention directe, de quelque nature que ce soit, auprès du personnel de GIRAUDY ou de tous sous-traitants de GIRAUDY en charge de l'installation des Equipements et de la pose des affiches.

3.2. Le Client se porte garant du respect de la réglementation locale et nationale applicable à l'affichage extérieur et aux enseignes ainsi que de l'obtention de toutes autorisations ou déclarations éventuellement nécessaires à l'exécution des prestations objet d'un bon de commande, sans que la responsabilité de GIRAUDY ne puisse en aucun cas être recherchée dans ce cadre. Tout conseil donné par GIRAUDY ne peut être interprété comme dégageant le Client de sa responsabilité exclusive dans ce cadre. Les déclarations préalables ainsi que leur conformité (notamment, les Déclarations de projet de travaux (DT) et Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) sont de la responsabilité exclusive du Client. Le Client devra justifier auprès de GIRAUDY, sur demande de cette dernière, de la réalisation des démarches ainsi effectuées.

De même, le Client est seul responsable des modalités de raccordement électrique de l'Equipement livré ou installé, comprenant les autorisations requises, l'abonnement afférent ainsi que les contraintes techniques liées au Site d'intervention.

3.3. Le Client garantit la conformité réglementaire, technique et environnementale du Site d'intervention pour la réalisation des prestations d'installation du ou des Equipement(s). GIRAUDY ne sera en aucun cas responsable d'une l'installation non conforme d'un Equipement due à un manquement du Client à ces obligations.

ARTICLE IV. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Prix

Le prix total dû par le Client en contrepartie de l'Equipement commandé et des prestations réalisées est indiqué à l'Ordre.

4.2. Facturation

GIRAUDY émettra une facture dès livraison ou installation de l'Equipement et n'ayant pas fait l'objet de contestation de conformité dans les conditions requises.

4.3. Règlement

La facture ainsi émise sera payable à trente (30) jours net à compter de la date d'émission de la facture.

4.4. Taxes

A toutes fins utiles, il est rappelé au Client que pour les Equipement relevant du régime des enseignes, il appartiendra au Client ou son partenaire annonceur de s'acquitter des taxes municipales afférentes à l'affichage des campagnes publicitaires sur les Equipements, Le Client se porte fort du paiement de ces taxes municipales.

ARTICLE V. RESPONSABILITES

GIRAUDY s'engage à apporter tout le soin nécessaire et les précautions d'usage dans l'installation des Equipements. GIRAUDY ne pourra être tenue pour responsable ou considérée comme ayant failli aux présentes Conditions Générales et Particulières de Vente pour tout retard ou inexécution dans la fourniture et l'installation des Equipements ou pour tous dommages, lorsque la cause provient d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure ou lorsque le dommage résulte de la qualité du support mural et/ou des scellements muraux. La responsabilité de GIRAUDY ne pourra, le cas échéant, être limitée qu'aux dommages directs, à l'exclusion de tous dommages indirects. Le montant total d'indemnisation auquel le Client pourrait prétendre en raison d'une faute imputable à GIRAUDY est limité au montant de la Commande à l'origine du dommage.

ARTICLE VI. GARANTIE

A l'exception des Equipements vendus sous la désignation ""Affi'Shop"" qui ne bénéficient pas de garantie contractuelle, l'Equipement que GIRAUDY livre en vertu du bon de commande est garanti pendant vingt-quatre (24) mois contre tous vices de fabrication, à compter de la date de la Fiche de réception. Les pièces de rechange fournies dans le cadre de l'exercice de la garantie contre les vices cachés sont garanties six mois à partir de leur date de livraison.

Sont exclus de la présente garantie les défauts et dommages :

- résultant d'accidents, de malveillance, de faute ou négligence du Client ou d'un tiers,
- résultant de cause accidentelle ou d'usure,
- dus aux conditions climatiques et météorologiques ou d'une utilisation dans des conditions anormales ou non conformes avec la nature, les prescriptions et l'aptitude à l'emploi de l'Equipement.

Sont aussi exclus de garantie les Equipement ou éléments totalement ou partiellement modifiés, intégrés ou ajoutés par le Client ou toute autre personne non autorisée par GIRAUDY.

La garantie est limitée au remplacement ou à la réparation par GIRAUDY des pièces reconnues défectueuses ou endommagées. La décision de remplacer ou réparer un défaut revient exclusivement à GIRAUDY, qui s'engage, le cas échéant, à remplacer l'élément concerné dans les trente (30) jours ouvrés suivant la notification du Client, sous réserve que l'entreprise soit en période d'ouverture. Les frais d'enlèvement et de livraison de l'Equipement défectueux sont à la charge du Client.

oooooooooooooooooooo

Chapitre VII : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SERVICE PROXAFFICHE ET AUTRES SITES INTERNET

Les présentes Conditions Particulières régissent les conditions d'inscription au site internet www.proxaffiche.fr ou à tout autre site internet de GIRAUDY permettant la mise en contact avec les Clients et prospects de GIRAUDY ainsi que la conclusion d'Ordres (ci-après (le « Site »)).

ARTICLE I OBJET

Le présent Chapitre VI a pour objet de définir les conditions et modalités :

- de consultation du Site,
- de demande ou de commande de produits et services effectuée par un Membre sur le Site,
- d'émission de Devis.

Validité

Le Membre déclare avoir pris connaissance des conditions du présent chapitre VI et accepté les droits et obligations y afférents.

Le Membre est invité à lire attentivement, à télécharger, à imprimer le présent document et à en conserver une copie.

Toute modification de la législation ou de la réglementation en vigueur, ou toute décision d'un tribunal compétent invalidant une ou plusieurs clauses du présent Chapitre VI ne saurait affecter la validité de l'intégralité des présentes, dont les autres stipulations garderont toutes leur force et leur portée.

Article II INSCRIPTION SUR LE SITE ET PROCEDURE DE RESERVATION

2.1. Inscription

« Membre » : désigne un utilisateur du Site qui a reçu un mail de confirmation d'inscription par GIRAUDY. Seul un Membre peut acheter des produits et/ou services et sur le Site. Le Membre personne physique doit être âgé d'au moins 18 ans et disposer de la capacité légale.

Dans le cadre de son inscription en tant que Membre sur le Site, l'Utilisateur doit s'assurer que les informations et Données Personnelles fournies sont complètes, exactes et à jour. GIRAUDY se réserve le droit de demander au Membre de confirmer, par tout moyen approprié, son identité, son éligibilité et les informations communiquées. Dès l'inscription, l'utilisateur pourra accéder aux produits et services proposés sur le Site en qualité de Membre. Un Membre ne peut ouvrir qu'un seul Compte sur le Site par adresse email. Le Membre s'engage à sauvegarder la confidentialité de son mot de passe et à ne pas le communiquer à des tiers. L'utilisation de l'adresse e-mail du Membre associée au mot de passe fait présumer une utilisation du Site par le Membre, sous sa responsabilité et celle de la personne morale qu'il déclare représenter.

Le Membre pourra supprimer son Compte du Site en se connectant directement sur son compte ou en envoyant un email serviceclients@giraudy.fr.

GIRAUDY se réserve également la possibilité de supprimer le compte d'un Membre en cas de manquement celui-ci à ses obligations en vertu des présentes ou d'abus caractérisé établi par GIRAUDY. Dans ce cas, GIRAUDY adressera d'abord au Membre une notification du manquement en cause, sollicitant lorsque cela est possible que le Membre remédie au dit manquement dans un délai raisonnable. A défaut, GIRAUDY pourra sans délai supprimer le Compte du Membre, sur notification dudit Membre.

2.2. Disponibilité des produits et services

Le Membre est informé que les produits et services font l'objet de ventes en fonction des disponibilités de GIRAUDY. La demande via le Site d'un Produit par un Membre ne présage pas de sa disponibilité. GIRAUDY ne propose que ces produits et services figurant sur le Site à un instant T.

Les produits et services sont réservés par le Membre via le Site et GIRAUDY s'engage à honorer les demandes reçues sous réserve de leur disponibilité. En cas d'indisponibilité d'un produit ou services après la réception d'une demande d'un Membre, GIRAUDY s'engage à en informer celui-ci dès réception de sa proposition. Au choix de GIRAUDY, GIRAUDY pourra proposer un produit ou service de qualité et prix équivalents.

2.3. Caractéristique des Produits

GIRAUDY s'efforce de présenter aussi clairement que possible les principales caractéristiques des produits et services. Le Membre accepte de les lire attentivement avant de réserver un produit et/ou service sur le Site. GIRAUDY se réserve le droit de modifier les prix d'un produit et/ou service après demande du Membre. Les prix indiqués au moment de la Demande sont indicatifs et ne sont confirmés que lors de la conclusion d'un Ordre. Les photographies ne sont présentées qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Tous les produits et services proposés par GIRAUDY sont conformes à la législation européenne en vigueur et aux normes applicables en France.

2.4. Etapes

Les demandes sont directement passées sur le Site. Pour effectuer une demande, le Membre doit suivre les étapes décrites ci-dessous :

2.4.1. Sélection des Produits

Le Membre devra sélectionner le(s) produit(s) et/ou service(s) de son choix en cliquant sur le(s) produit(s) et/ou service(s) concerné(s). Une fois le(s) produit(s) et/ou service(s) sélectionné(s), le(s) produit(s) et/ou service(s) est/sont placé(s) dans le panier du Membre. Le Membre peut ajouter ou supprimer à son panier autant de Produits qu'il le souhaite. L'enregistrement d'un panier ne garantit pas la disponibilité de(s) produit(s) et/ou service(s).

2.4.2. Demande

Une fois les le(s) produit(s) et/ou service(s) sélectionné(s) et placés dans son panier, le Membre pourra cliquer sur le panier et vérifier que le contenu de sa demande est correct avant de cliquer sur « Envoyer la demande ». Le Membre sera alors contacté par les équipes GIRAUDY pour traitement de la demande.

2.4.3. Validation

Dès lors que les services de GIRAUDY auront confirmé au Membre la disponibilité des produits et/ou services et émis un Devis, ce dernier disposera du délai afférent aux Conditions Particulières applicables au produit et/ou service concerné pour la confirmer en validant le Devis

sur le Site. Pour ce faire, le Membre devra valider en ligne les présentes Conditions Générales et Particulières de Vente (ci-après « CGV »), puis cliquer sur le bouton « VALIDER ». Ces étapes constitueront une commande ferme des Produits par le Membre, et signature par le Membre d'un Ordre régi par les CGV ci-après. Le Membre recevra par email un récapitulatif de sa commande. Le Membre ayant validé son panier dans les conditions du présent article 2.4.3, ou la personne morale qu'il déclare représenter, est considéré comme un Client au sens des Conditions Générales de Vente. La commande réalisée dans les conditions du présent article 2.4.3 est considérée comme un Ordre signé au sens des Conditions Générales de Vente.

Article III. COLLECTE DES DONNÉES PERSONNELLES

3.1. GIRAUDY collecte des données personnelles de ses prospects, partenaires et clients.

Les Données Personnelles sont collectées directement auprès du Membre sur le Site, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses est indiqué dans les formulaires.

Le Membre garantit que les informations qu'il fournit sont exactes, complètes et à jour. A cet égard, le Membre s'engage à vérifier les Données personnelles transmises en cas de collecte indirecte et à apporter les modifications et/ou corrections nécessaires.

3.2. Cookies

Afin de vous permettre de vous connecter au Site et aux services et de les personnaliser, les serveurs de page Web du Site peuvent placer des cookies sur votre ordinateur.

Le Membre peut refuser les cookies en modifiant les paramètres de son navigateur Web. Néanmoins, en ce cas, le refus des cookies peut empêcher de bénéficier de toutes les fonctionnalités du Site.

3.3. Finalités de traitement des données

Les Données Personnelles sont collectées et utilisées pour répondre à une ou plusieurs des finalités suivantes :

- finalités communes aux Services PROXAFFICHE
- administration et gestion techniques des services
- édition de statistiques, réalisation d'études de marché et de satisfaction
- opérations relatives à la gestion des Comptes des Membres, notamment dans le cadre des demandes faites au Service Clients
- communication avec les Membres
- exploitation et gestion technique et commerciale des Services PROXAFFICHE
- gestion des accès des Membres
- prospection
- constitution et gestion des fichiers de prospects
- Service Clients
- gestion des demandes et réclamations adressées au Service Clients.

3.4. DESTINATAIRES DES DONNÉES

Les Données Personnelles communiquées sont susceptibles d'être transmises aux destinataires suivants :

- GIRAUDY ;
- les organismes publics, les auxiliaires de justice, les officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, ou pour répondre à toute demande judiciaire ou administrative.

3.5. CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Données personnelles sont conservées pendant toute la durée de la fourniture des services.

Toutefois, le Membre est informé que ses données peuvent être conservées par GIRAUDY au-delà de cette durée dans le respect des délais de prescription applicables notamment en matière civile et commerciale et conformément aux modalités d'archivages qui sont préconisées par la CNIL.

Article IV. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU SITE

Tous les éléments visuels et sonores du Site, y compris la technologie sous-jacente utilisée, sont protégés par le droit d'auteur, le droit des marques, le droit des brevets et plus généralement par tous droits de propriété intellectuelle. Ces éléments sont la propriété exclusive de GIRAUDY ou de ses concédants. L'Utilisateur est autorisé à utiliser le Site, visualiser ses éléments et les reproduire uniquement à des fins strictement privées et personnelles dans un but non commercial, à l'exclusion de toute autre finalité. La licence ainsi concédée par GIRAUDY est non-exclusive, non-cessible et non-transférable. L'usage de tout ou partie du Site, notamment par téléchargement, reproduction, transmission ou représentation à d'autres fins que pour un usage personnel et privé dans un but non commercial est strictement interdit. Aucun des éléments du Site ou de tout ou partie de ceux-ci ne pourra être modifié, reproduit, copié, dupliqué, vendu, revendu, transmis, publié, communiqué, distribué, diffusé, représenté, stocké, utilisé, loué ou exploité de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, par l'Utilisateur ou par un tiers, quel que soient les moyens et/ou les supports utilisés, qu'ils soient connus ou inconnus à ce jour, sans l'autorisation préalable expresse et écrite de GIRAUDY.

Les présentes stipulations ne sauraient en aucun cas être interprétées comme conférant un quelconque droit de propriété à l'Utilisateur ou à un tiers. Tout droit non expressément concédé en vertu des présentes demeure la propriété exclusive de GIRAUDY.